COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2019
COM(2019) 623 final

2019/0273 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur une modification du règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) nº 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «règlement sur le respect des règles du commerce international» ou le «règlement»)[1]. Cette modification a pour objet de protéger les intérêts de l'Union dans le cadre des accords commerciaux internationaux lorsque des pays tiers adoptent des mesures illégales et, simultanément, bloquent un processus de règlement des différends. L'acte en question n'a pas été conçu à l'origine pour de tels cas de figure, mais la situation actuelle, à savoir le blocage du règlement des différends dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), exige que l'Union agisse le plus rapidement possible pour protéger ses intérêts.

La proposition correspond à la priorité que s'est fixée l'Union de faire respecter effectivement ses droits dans le cadre des accords commerciaux internationaux. Les orientations politiques de la Commission indiquent ce qui suit: «Nous devons [...] veiller à faire respecter nos droits, y compris au moyen de sanctions, si le règlement d'un différend commercial est empêché par d'autres parties»[2]. La lettre de mission adressée au commissaire chargé du commerce contient une mention similaire[3].

La modification qui est proposée étend le champ d'application du règlement sur le respect des règles du commerce international afin qu'il soit possible d'agir lorsque les procédures de règlement des différends sont bloquées. Il est nécessaire que cette modification soit adoptée très rapidement pour garantir la protection des droits de l'Union. Pour faciliter une adoption rapide par les colégislateurs, aucune autre modification n'est proposée.

– *Blocage du règlement des différends*

Depuis plus de deux ans, l'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) est dans l'impossibilité de pourvoir les postes vacants au sein de l'organe d'appel de l'OMC. En raison du blocage des nominations, l'organe d'appel ne comptera plus qu'un seul membre à compter du 11 décembre 2019. À partir de cette date, il ne sera donc plus en mesure de statuer sur de nouveaux appels. En faisant appel des rapports des groupes spéciaux, des membres de l'OMC pourront éviter des décisions contraignantes et, de ce fait, se soustraire à leurs obligations internationales. Lorsque le rapport d'un groupe spécial fait l'objet d'un appel, mais que

---

1 Règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) nº 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).

2 Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024 https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf.

3 Lettre de mission du 1er décembre 2019 adressée par Mme von der Leyen au commissaire chargé du commerce.

l'organe d'appel ne peut pas exercer ses fonctions, le différend se retrouve dans un vide juridique et demeure non résolu (d'où l'expression «appealing into the void» employée en anglais, que l'on peut traduire par «faire appel dans le vide»). Cela veut dire que, dans de tels cas, le système de règlement des différends de l'OMC n'aura pas de caractère contraignant. En fin de compte, les intérêts économiques de l'Union seront compromis si les règles du commerce international ne peuvent pas être effectivement appliquées.

Face à la situation qui se dessine, l'Union travaille d'arrache-pied sur deux axes: i) la présentation de propositions visant à répondre aux préoccupations soulevées par le membre de l'OMC qui bloque les nominations et la collaboration ultérieure avec les membres de l'OMC[4]; ii) l'élaboration de mesures d'urgence sous la forme d'un accord provisoire, qui vise à reproduire le mécanisme d'appel de l'OMC jusqu'au rétablissement de celui-ci, au moyen de l'arbitrage au titre de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends[5]. Un tel mécanisme de recours provisoire permet de conserver l'examen en appel et ne donne donc pas seulement lieu à une décision définitive après l'achèvement complet du processus juridictionnel de l'OMC, qui comprend deux étapes, mais aussi à une décision pouvant être exécutée en vertu des règles de l'OMC. Il s'agit d'une solution provisoire qui doit servir tant que l'organe d'appel n'a pas repris son fonctionnement. L'accord provisoire n'est toutefois pas un mécanisme automatique et nécessitera l'accord individuel d'autres membres de l'OMC.

Il existe également un risque que le règlement des différends concernant d'autres accords commerciaux internationaux conclus par l'Union, y compris des accords bilatéraux et régionaux, en particulier les plus anciens, puisse être entravé lorsqu'un pays tiers ne coopère pas dans la mesure nécessaire pour que le règlement des différends fonctionne, par exemple si le pays tiers ne désigne pas d'arbitre ou si aucun mécanisme de secours n'est prévu pour que le règlement du différend puisse néanmoins suivre son cours. Dans un tel cas, les intérêts économiques de l'Union seront compromis et devront être protégés de la même manière que dans le scénario décrit plus haut. Cette situation mérite d'autant plus d'être prise en compte du fait de l'attention croissante que l'Union accorde au respect des accords. Il y a également lieu de s'attendre à un recours accru au règlement des différends dans le cadre des accords de libre-échange bilatéraux et régionaux conclus par l'Union, étant donné qu'un plus grand nombre d'accords de ce type deviennent applicables et comportent des obligations allant au-delà des dispositions de l'OMC. L'Union a d'ailleurs récemment lancé les trois premières procédures en la matière.

– *Règlement sur le respect des règles du commerce international*

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement sur le respect des règles du commerce international en tant que cadre législatif commun pour le respect des droits de l'Union découlant d'accords commerciaux internationaux, sur la base de règles claires et prévisibles applicables à l'action de la Commission. Les colégislateurs ont conféré à la Commission le pouvoir d'adopter rapidement des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans le cadre établi par le règlement ainsi que dans les limites et conformément aux critères expressément indiqués.

[4] Ce processus est mené par M. Walker, ambassadeur de Nouvelle-Zélande, qui préside actuellement l'organe de règlement des différends de l'OMC.

[5] Cette initiative a été approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 27 mai 2019 et le 15 juillet 2019 et soutenue par le Parlement européen dans une résolution adoptée le 28 novembre 2019.

En vertu du règlement, la Commission peut adopter les types suivants de mesures de politique commerciale: droits de douane, restrictions quantitatives des importations ou exportations de marchandises et mesures relevant du domaine des marchés publics. De telles mesures devraient être sélectionnées et conçues sur la base de critères objectifs, comprenant notamment l'efficacité des mesures pour inciter les pays tiers à respecter les règles du commerce international et leur capacité à dédommager les opérateurs économiques de l'Union qui sont affectés par les mesures prises par le pays tiers, et elles devraient faire en sorte que les effets économiques négatifs pour l'Union soient aussi limités que possible, notamment en ce qui concerne les matières premières essentielles.

La portée du règlement s'étend à l'adoption, la suspension, la modification et l'abrogation d'actes d'exécution en ce qui concerne:

a) l'exercice des droits de l'Union dans le cadre des règles contraignantes en matière de règlement des différends multilatéraux et bilatéraux;

b) les mesures de rééquilibrage dans le contexte des règles de sauvegarde multilatérales et bilatérales; et

c) les mesures de rééquilibrage dans les cas de modification par un pays tiers de ses concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice des droits de l'Union dans le cadre des règles contraignantes en matière de règlement des différends bilatéraux et multilatéraux, la Commission a le pouvoir d'instituer des mesures de politique commerciale lorsqu'une mesure illégale est maintenue par un pays tiers, notamment pour inciter ce pays tiers à respecter les règles, afin de protéger les intérêts de l'Union. Ces mesures ne sont toutefois possibles que si des procédures de règlement des différends portant sur la mesure prise par le pays tiers ont été menées à bien.

Le règlement ne prévoit donc pas de compétences pour les situations dans lesquelles les procédures de règlement des différends ne fonctionnent pas et ne peuvent donc pas être menées à bien, par exemple en cas de blocage des mécanismes de règlement des différends. La présente proposition de modification du règlement sur le respect des règles du commerce international remédie à cette lacune en élargissant à de telles situations les conditions permettant d'agir en vertu dudit règlement.

– *Considérations stratégiques*

La modification proposée vise principalement à faire face aux cas dans lesquels, après que l'Union a obtenu une décision favorable d'un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC, le processus est bloqué parce que l'autre partie fait appel du rapport du groupe spécial de l'OMC «dans le vide» et qu'elle n'a pas accepté de recourir à l'arbitrage d'appel provisoire au titre de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends. Dans un tel cas de figure, le processus de règlement des différends ne produira pas de résultat à caractère contraignant.

En outre, la modification proposée couvre des cas similaires susceptibles de survenir dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux, en particulier des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'un pays tiers ne coopère pas dans la mesure nécessaire pour que le règlement des différends fonctionne, par exemple si le pays tiers ne désigne pas d'arbitre et si aucun mécanisme d'arbitrage de secours n'est prévu pour que la procédure puisse néanmoins suivre son cours.

La proposition porte sur ces deux situations pour des raisons de cohérence et d'efficacité. Celles-ci ont les mêmes causes profondes et présentent les mêmes conséquences négatives pour les intérêts économiques de l'Union. L'élément commun est lié au fait que l'Union devrait être en mesure de faire respecter ses droits et ce, dans toute la mesure du possible, au moyen d'un mécanisme indépendant de règlement des différends. Lorsque cela n'est pas possible et que l'autre partie est responsable du blocage du fonctionnement du mécanisme contraignant et indépendant de règlement des différends, l'Union devrait néanmoins être en mesure de faire valoir ses droits.

La présente proposition vise à faire en sorte que l'Union dispose des outils nécessaires pour protéger ses intérêts économiques, le cas échéant. Cette solution reflète l'attachement de l'Union au multilatéralisme et au mécanisme contraignant et indépendant de règlement des différends.

Si l'Union choisissait de ne pas agir de la sorte, elle ne pourrait pas protéger ses droits en temps utile dans les situations de blocage du processus de règlement des différends décrites ci-dessus. Cela pourrait même inciter certains pays tiers à faire obstacle au règlement des différends lorsque l'Union a des droits dans le cadre d'un accord international et que ces droits sont enfreints.

Partir du cadre existant, à savoir le règlement, devrait permettre à l'Union d'agir avec célérité. Il est en effet essentiel d'agir avec célérité. Cette démarche, en suivant la logique du règlement lui-même, est donc préférable au fait d'envisager une procédure législative ordinaire pour l'application de mesures de politique commerciale chaque fois qu'un pays tiers maintient une mesure du type de celles qui font régulièrement l'objet du règlement des différends et que ce pays bloque le processus.

Les mesures de politique commerciale prises en vertu du règlement permettent notamment d'inciter un pays tiers à mettre fin à une violation d'un accord commercial conclu par l'Union après que celle-ci a eu gain de cause au terme d'une procédure de règlement des différends. La modification proposée offre à l'Union la possibilité d'instituer des mesures en vertu du règlement, en particulier pour inciter à la cessation d'une violation, sans qu'il ne soit nécessaire de mener à bien une procédure juridictionnelle de règlement des différends lorsque le pays tiers responsable empêche l'Union d'y recourir.

Les mesures envisagées seraient compatibles avec les obligations internationales de l'Union. Le droit international public général autorise, sous certaines conditions, telles que la proportionnalité et la notification préalable, l'institution de contre-mesures, c'est-à-dire de mesures qui seraient normalement contraires aux obligations internationales incombant à une partie lésée à l'égard du pays responsable d'une violation du droit international, et qui visent à obtenir la cessation de la violation ou la réparation de celle-ci. Ce droit international coutumier a été codifié par la Commission du droit international, un organe des Nations unies, dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[6]. En principe, une partie qui prend des contre-mesures n'est pas dégagée des obligations qui lui incombent en vertu de toute procédure applicable en matière de règlement des différends[7]. Ces dispositions constituent une *lex specialis* par rapport aux dispositions du droit

[6] Voir Commission du droit international, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, novembre 2001, Assemblée générale, documents officiels, cinquante-cinquième session, supplément nº 10 (A/56/10), chp. IV.E.1, chapitre II et, en particulier, commentaire introductif 1).

[7] Ibid., article 50, paragraphe 2, point a).

international général relatives aux contre-mesures[8]. Toutefois, lorsque la partie responsable ne coopère pas de bonne foi aux procédures de règlement des différends, empêchant ainsi la partie lésée de mener à bien ces procédures, la possibilité de recourir à des contre-mesures conformément aux exigences du droit international public général est nécessairement rétablie. La Commission du droit international indique que le rétablissement de cette possibilité naît lorsque l'une des parties «ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends» ou qu'«un État partie ne coopère pas à la création du tribunal compétent»[9]. Il s'agit des situations dans lesquelles la présente modification s'appliquerait.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition correspond à la priorité que s'est fixée l'Union de faire respecter effectivement ses droits dans le cadre des accords commerciaux internationaux, dans l'intérêt de la préservation de l'emploi et de la promotion de la croissance dans l'Union. Elle adapte le cadre législatif commun existant à cette nouvelle situation.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux autres politiques de l'Union et réaffirme l'attachement de l'Union au multilatéralisme et au mécanisme indépendant de règlement des différends. La proposition vise à modifier l'actuel règlement sur le respect des règles du commerce international, qui est déjà conforme aux autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le principal objectif et le contenu de l'acte envisagé ont trait à la politique commerciale commune en raison de la nature des mesures adoptées et de leur finalité, à savoir l'application des accords commerciaux internationaux de l'Union. En conséquence, la base juridique matérielle de la modification proposée est l'article 207 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet. La politique commerciale commune relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines de compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

Dans les cas où des pays tiers adoptent des mesures illégales et empêchent simultanément le recours à un processus de règlement des différends, l'objectif d'une protection rapide des intérêts de l'Union dans le cadre des accords commerciaux internationaux est atteint de manière optimale par la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement sur le respect des règles du commerce international. La modification se limite à l'introduction de deux nouvelles conditions permettant à l'Union d'agir et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. De même, les mesures adoptées en vertu du règlement doivent elles-mêmes être proportionnées. Dans les cas où cette proportionnalité ne découle pas des dispositions de l'accord international concerné, la modification introduit une disposition explicite en ce sens. Une telle démarche est conforme à l'exigence du droit international général selon laquelle les contre-mesures doivent être proportionnées.

[8] Ibid., article 55.

[9] Ibid., article 52, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4, ainsi que commentaires 2), 8) et 9).

- **Choix de l'instrument**

La Commission considère cette modification législative comme appropriée, parce qu'elle modifie un règlement existant qui a déjà été adopté sur la base de l'article 207 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune consultation publique n'a été menée pour cette initiative. Les modifications proposées seraient limitées à la définition de nouvelles conditions de recours au règlement en raison de la situation d'urgence qui se profile dans le cadre de l'OMC.

Pour adopter une mesure de politique commerciale au titre du règlement, la Commission est déjà tenue de procéder à un exercice de collecte d'informations et de suivre une procédure d'acte d'exécution pour chaque cas particulier d'application de mesures. Dans le cadre de l'exercice de collecte d'informations, la Commission s'efforcera d'obtenir des données et des avis auprès des parties prenantes en ce qui concerne les intérêts économiques de l'Union dans des secteurs spécifiques dans lesquels des contre-mesures pourraient être envisagées. La Commission doit tenir compte des informations qu'elle reçoit. Le comité institué par le règlement (UE) 2015/1843[10] assistera la Commission dans l'application du règlement sur le respect des règles du commerce international. Il est composé de représentants des États membres de l'Union.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. Les éléments pertinents sont indiqués ci-dessous.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour cette initiative, compte tenu de la nature du sujet, à savoir l'application et le respect des droits dans le cadre d'accords commerciaux internationaux. La présente proposition n'a pas d'incidence directe au niveau économique, social ou environnemental et la nature des mesures susceptibles d'être adoptées (au cas par cas) ne permet pas, en tout état de cause, de réaliser une évaluation ex ante.

Conformément à ce qui est expliqué ci-dessus, en vue de l'adoption de toute mesure de politique commerciale, la Commission est déjà tenue de procéder à un exercice de collecte d'informations et de suivre une procédure dans chaque cas particulier d'application de mesures. Dans le cadre de l'exercice de collecte d'informations, la Commission s'efforcera d'obtenir des données et des avis auprès des parties prenantes en ce qui concerne les intérêts économiques de l'Union dans certains secteurs.

[10] Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1).

La proposition renouvelle l'obligation faite à la Commission de réexaminer le champ d'application du règlement après un certain laps de temps. Dès lors, la Commission sera en mesure d'examiner l'incidence de la modification.

En outre, la présente proposition répond à une situation d'urgence et nécessite donc une action rapide.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

La modification proposée prévoit un mécanisme permettant de faire respecter les droits de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition se limite à apporter quelques modifications à l'actuel règlement sur le respect des règles du commerce international.

Les nouvelles dispositions sont les suivantes:

– à l'article 3 (champ d'application), les points a *bis*) et b *bis*) sont insérés afin de permettre à l'Union de prendre des mesures dans les cas où une procédure de règlement des différends ne peut être poursuivie en raison de l'absence de coopération de l'autre partie, lorsqu'il s'agit d'un différend commercial relevant de l'accord sur l'OMC ou d'autres accords commerciaux internationaux de nature régionale ou bilatérale. En ce qui concerne les différends relevant de l'accord de l'OMC, l'Union devra avoir obtenu, auprès d'un groupe spécial de l'OMC, une décision confirmant le droit d'action de l'UE, en l'absence d'un accord concernant un mécanisme provisoire d'arbitrage d'appel;

– à l'article 4, le point b *bis*) est inséré pour répondre à l'exigence selon laquelle les contre-mesures de l'Union dans de telles situations ne doivent pas dépasser l'annulation ou la réduction des avantages causée par une mesure du pays tiers. Ce principe est déjà prévu dans le cadre existant, en vertu des dispositions qu'il contient en matière de règlement des différends, et il est conforme à l'exigence du droit international public général qui dispose que les contre-mesures sont proportionnées à l'infraction à laquelle elles répondent;

– l’article 10 est modifié afin de renouveler l’obligation faite à la Commission de réexaminer le champ d’application du règlement, y compris l’obligation de réexaminer la modification proposée, après une période de cinq ans.

2019/0273 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil[11] établit un cadre législatif commun pour l'exercice des droits de l'Union au titre des accords commerciaux internationaux dans certaines situations spécifiques.

(2) L'une de ces situations concerne les mécanismes de règlement des différends prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») et par d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux. Le règlement (UE) nº 654/2014 permet à l'Union de suspendre des obligations une fois qu'une procédure de règlement d'un différend est arrivée à son terme.

(3) Toutefois, ce règlement ne traite pas les situations dans lesquelles l'Union dispose d'un droit d'action en réponse à une mesure maintenue par un pays tiers, alors que le recours à la voie du règlement de différends est bloqué ou indisponible en raison de l'absence de coopération du pays tiers ayant adopté ladite mesure.

(4) L'organe de règlement des différends de l'OMC n'a pas été en mesure de pourvoir les postes vacants au sein de l'organe d'appel. L'organe d'appel n'est plus en mesure de remplir sa fonction à partir du moment où il compte moins de trois membres. En attendant la résolution de cette situation et afin de préserver les principes et les caractéristiques de base du système de règlement des différends de l'OMC, de même que les droits procéduraux de l'Union dans les litiges en cours et à venir, l'Union a cherché à convenir d'accords provisoires pour l'arbitrage d'appel conformément à l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le «mémorandum d'accord de l'OMC sur le

[11] Règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) nº 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).

règlement des différends»). Cette approche a été approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 27 mai 2019 et le 15 juillet 2019, puis soutenue dans une résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019. Si un membre de l'OMC refuse de conclure un tel accord et introduit un recours auprès d'un organe d'appel qui n'est pas opérationnel, la résolution du différend est effectivement bloquée.

(5) De la même manière, une situation similaire peut survenir dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux, en particulier des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'un pays tiers ne coopère pas, en tant que de besoin, au règlement des différends, par exemple en ne procédant pas à la désignation d'un arbitre, ou lorsqu'aucun mécanisme n'est prévu pour assurer le fonctionnement du règlement des différends dans cette situation.

(6) Face au blocage du règlement des différends, l'Union ne sera pas en mesure de faire appliquer les accords commerciaux internationaux. Il convient donc d'étendre le champ d'application du règlement (UE) nº 654/2014 à de telles situations.

(7) À cette fin, l'Union devrait être en mesure de suspendre rapidement les obligations découlant des accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'il n'est pas possible de recourir efficacement à un mécanisme contraignant de règlement des différends parce que le pays tiers empêche l'Union de le faire.

(8) Il convient également de préciser que, lorsque des mesures sont prises afin de restreindre les échanges avec un pays tiers dans de tels cas de figure, ces mesures devraient être proportionnées à l'annulation ou à la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays tiers, conformément aux obligations de l'Union en vertu du droit international.

(9) Enfin, la clause de révision du règlement (UE) nº 654/2014 devrait être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et couvrir l'application de la modification proposée.

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 654/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 654/2014 est modifié comme suit:

1. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point a *bis*) suivant est inséré:

«a bis) à la suite de la diffusion d'un rapport du groupe spécial de l'OMC faisant droit, en tout ou en partie, aux demandes formulées par l'Union européenne, si un recours formé au titre de l'article 17 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends ne peut être mené à bien et si le pays tiers n'a pas accepté de recourir à l'arbitrage d'appel provisoire en vertu de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends;»

b) le point b *bis*) suivant est inséré:

«b bis) aux différends commerciaux portant sur d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, si le recours au règlement des différends n'est pas possible, parce que le pays

tiers ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure;»

2. À l'article 4, paragraphe 2, le point b *bis*) suivant est inséré:

«b bis) lorsque des mesures sont prises pour restreindre les échanges avec un pays tiers dans les situations visées à l'article 3, point a bis) ou point b bis), ces mesures sont proportionnées à l'annulation ou à la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays;»

3. L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 1er mars 2025, la Commission procède au réexamen du champ d'application du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les modifications apportées au champ d'application avec effet au [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les mesures de politique commerciale pouvant être adoptées, ainsi que de sa mise en œuvre, et en rend compte au Parlement européen et au Conseil.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au paragraphe 2, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En application du paragraphe 1, la Commission procède à une évaluation visant à envisager, dans le cadre du présent règlement, des mesures complémentaires de politique commerciale suspendant des concessions ou d'autres obligations dans le domaine du commerce des services.»;

ii) le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*